



Produits à visée éclaircissante

Les enquêtes menées par la DGCCRF mettent en évidence de façon récurrente des anomalies sur les produits cosmétiques à visée éclaircissante. Elle attire la vigilance des consommateurs sur ceux contenant des substances cancérogènes ou mutagènes interdites par la réglementation, telles que l'hydroquinone. Comment ces produits sont-ils encadrés ?

Définition d'un produit « à visée éclaircissante »

Les produits à visée éclaircissante en vente libre sont, pour la plupart, des produits cosmétiques, au sens du règlement n° 1223/2009. Ils sont à distinguer des médicaments.

Ils ont pour finalité la disparition de taches pigmentaires ou l'éclaircissement de la surface de la peau, par desquamation, ou bien en empêchant la synthèse de mélanine, responsable de la pigmentation. Ces produits incluent les produits antitaches brunes.

Ils se présentent sous forme de crèmes, de lotions, d'huiles ou de savons.

Tous ces produits sont-ils dangereux ?

Une grande partie des produits mis à disposition sur le marché européen sont conformes à la réglementation.

Toutefois, certains fabricants et distributeurs mettent à disposition sur le marché deux gammes (hors secteur du médicament) : l'une conforme au règlement n° 1223/2009, fabriquée dans l'Union européenne ou importée légalement, d'une efficacité relative ; une autre, importée illégalement et contenant des substances très actives mais interdites. Les deux gammes sont présentes simultanément sur le marché européen. Il n'est donc pas possible d'interdire ces produits de façon systématique, au vu de la fonction éclaircissante annoncée.

Pour obtenir des effets plus puissants, certains fabricants introduisent dans la formulation des substances interdites dans les produits cosmétiques, car dangereuses pour l'homme (**hydroquinone, mercure et ses composés**), ou bien détournent des substances actives utilisées dans des médicaments (**corticoïdes**) et ayant notamment comme effet secondaire le blanchiment de la peau. L'utilisation de produits puissants à des fins de dépigmentation volontaire reste malheureusement un phénomène d'ampleur souvent encouragé par des publicités ou l'effet de mode malgré son danger avéré.

Ces produits sont souvent importés de pays tiers à l'Union européenne (Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Etats-Unis). Ils entrent illégalement sur le territoire européen en petites quantités non déclarées aux services douaniers et sont généralement vendus dans des magasins spécialisés en produits dits « ethniques », des épiceries de quartier, sur les foires et marchés ou encore sur Internet.

Quel danger présentent les produits contenant des substances interdites ?

Dans près de 60 % à 70 % des cas, le blanchiment de la peau non contrôlé génère des affections de sévérité variable pouvant aller de légères brûlures à l'apparition d'eczéma, d'acné, de vergetures irréversibles, d'hyperpilosité ou encore de cas fréquents de fragilisation structurelle de la peau entraînant des difficultés à cicatriser.

Dans les cas les plus graves, l'application prolongée de produits contenant des quantités importantes de dermocorticoïdes a pu provoquer, des cas d'hypertension artérielle, de diabète ou encore d'insuffisance rénale.

Ces pratiques largement médiatisées et dénoncées notamment par le monde associatif, mais également par les autorités sanitaires, perdurent néanmoins y compris sur des populations jeunes, voire sur des enfants.

Ainsi, chaque année, de nouveaux cas d'effets indésirables graves liés à l'utilisation de ces produits sont rapportés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en charge du pilotage du système de cosmétovigilance.

Les actions de surveillance réalisées par les services de la DGCCRF

Depuis plusieurs années, la DGCCRF mène régulièrement une surveillance renforcée sur les produits cosmétiques de blanchiment de la peau afin de les saisir, les analyser et les faire retirer du marché lorsqu'ils s'avèrent illicites.

La DGCCRF rappelle que l'importation et la commercialisation de produits illicites, qualifiables de tromperie aggravée, de contrebande de marchandises dangereuses pour l'homme, ou de mise sur le marché de médicaments sans autorisation, peuvent être très sévèrement réprimées, les peines encourues pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Textes de référence

[Règlement \(CE\) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques](#)

[Règlement \(UE\) n°655/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées](#)

Liens utiles

[Portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#)

[Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé \(ANSM\)](#)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.



Vous avez rencontré un problème en tant que consommateur ?

Signalez-le sur www.signal.conso.gouv.fr, le site de la DGCCRF

Crédit photo : ©AdobeStock